

**Arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987
relatif au subventionnement des télévisions locales et
communautaires**

A. 06-04-1989

M.B. 15-07-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

Vu l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au classement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux modalités d'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires;

Vu l'urgence spécialement motivée par l'application des mesures en matière d'emploi découlant du bénéfice accru d'un fonds budgétaire interdépartemental;

Sur proposition de Notre Ministre-Président, et vu la délibération de l'Exécutif du 20 mars 1989;

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3, alinéa 2, de l'arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 3, 2^o : une intervention dans les frais de personnel réellement dépensés pour les emplois ci-après :

a) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie A :

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

— 10 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;

— 10 personnes assurant des fonctions techniques;

— 4 personnes assurant des fonctions administratives.

b) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie B :

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

— 8 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;

— 8 personnes assurant des fonctions techniques;

— 3 personnes assurant des fonctions administratives.

c) télévisions locales et communautaires appartenant à la catégorie C :

— 1 personne assurant la fonction de coordination;

— 6 personnes assurant des fonctions d'information, de réalisation, d'animation ou toute autre fonction de même nature;

— 6 personnes assurant des fonctions techniques;

— 2 personnes assurant des fonctions administratives.»



Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
V. FEAUX.